

LE GARD

www.gard.fr



Veille Info Elus

N°21
Janvier 2014

Veille juridique destinée aux Conseillers généraux

Sommaire

Elus et personnels des collectivités	p.2
Administration générale	p.2
Informations techniques	p.3
Travaux parlementaires	p.3

**Direction des Affaires Juridiques
et de l'Assemblée Départementale**

Contact : Karine LOPEZ – Chargée de mission - ☎ 04 66 76 37 64

Elus et Personnels des collectivités

Statuts, élections...

- Les décrets n° 2014-78, 2014-79 et 2014-80 du 29 janvier 2014 publiés au J.O du 31 janvier 2014 sont relatifs à la **carrière et à la rémunération de plusieurs catégories d'agents**. Le traitement le plus bas de la catégorie C est revalorisé de 2,2 % avec un indice majoré passant de 309 à 316. Des modifications portant sur la durée passée dans des échelons concernent certains agents de la catégorie B. Enfin, les brigadiers chefs principaux et les chefs de police municipale sont concernés par la création d'un échelon supplémentaire.

- L'arrêt n° 352710 du 17 janvier 2014 du Conseil d'Etat permet de rappeler que **l'accident survenu à un agent entre son lieu de travail et son domicile peut être imputable au service, et ce bien que le fonctionnaire ait quitté son travail plus tôt. Cette circonstance est valable dans la mesure où, soit ce départ anticipé a été autorisé par la hiérarchie, soit il fait suite à la transmission de consignes aux agents assurant la relève.**

- L'Assemblée Nationale a définitivement adopté le projet de Loi interdisant le **cumul d'un mandat** parlementaire et d'un mandat dans un exécutif local à partir de 2017.

- Les lois de finances pour 2014 ont abrogé le **jour de carence** pour les agents des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2014.

Administration générale

Juridique, Commande publique, finances...

- Un arrêté du 21 janvier 2014 paru au JO du 24 janvier 2014 fixe les **calendriers pour les années scolaires** 2014/2015 ; 2015/2016 et 2016/2017.

- La réponse à la question écrite n° 05526 du sénateur JL MASSON publiée au JO du 2 janvier 2014 rappelle que la délivrance des permis de stationnement relève du seul pouvoir de police du maire. Le Conseil municipal est quant à lui compétent pour déterminer les tarifs relatifs à ces occupations des voies et lieux publics. A cet effet, la validation par le conseil municipal d'un document de type « charte », « code » ou « règlement » concernant les **modalités d'installations des terrasses de café** par exemple, n'a pas de valeur juridique contraignante.

- La réponse à la question écrite n° 08264 du sénateur JL MASSON publiée au JO du 2 janvier 2014 rappelle que les **nuisances de bruit subies par les riverains d'une salle des fêtes** peuvent faire l'objet d'une action en justice à l'encontre des locataires de la salle mais également à l'encontre de la collectivité propriétaire si cette dernière n'a pas procédé aux diligences nécessaires pour assurer une jouissance paisible des lieux ni pris des mesures pour faire cesser les nuisances dont elle avait connaissance.

- L'arrêt N° 10PA04789 de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 5/11/2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014, interdit à une commune rurale de faire sonner les **cloches de l'église** en toute heure du jour et de la nuit dans la mesure où il ne s'agit pas d'une coutume antérieure à 1905.

- Les Lois de finances pour 2014 fixent les dispositions suivantes pour les collectivités locales : le taux de compensation forfaitaire du **FCTVA** passe de 15,482 % à 15,761 % pour les dépenses éligibles réalisées à partir du 1^{er} janvier 2014. La **part majorée par élève de la dotation** pour l'application de la réforme des rythmes scolaires passe de 40 à 45 € pour l'année scolaire 2014/2015. Pour les collectivités appliquant des tarifs basés sur les **quotients familiaux**, le revenu fiscal de référence est revalorisé de 4 %.

Informations techniques

Bâtiments, routes, environnement, réseaux divers....

- La réponse à la question écrite n° 25916 de la députée MJ ZIMMERMANN publiée au JO du 17 décembre 2013 récapitule les jurisprudences confirmant le **refus par une commune d'un permis de construire au motif d'un accès compliqué ou insuffisant** à la parcelle.

- L'Assemblée Nationale a définitivement adopté une proposition de Loi, non encore parue au JO, qui **interdit les pesticides** dès 2020 dans les espaces verts publics – sauf cas d'urgence sanitaire - et dès 2022 dans les jardins particuliers.

- Rappel : Selon le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, les **exploitants des réseaux d'eau potable** devaient avoir réalisé pour le 1^{er} janvier 2014 un inventaire et, en cas de taux de fuite important un plan d'actions visant à l'amélioration de la situation.

Travaux parlementaires

Et actualités diverses

- Le groupe de travail sur les agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) propose que les gestionnaires d'établissements recevant du public disposent de délais supplémentaires pour la **mise en accessibilité** prévue initialement avant le 1^{er} janvier 2015. En fonction de la catégorie de l'ERP considéré, le délai pourrait aller de 3 ans (pour la 5^{ème} catégorie) à 6 ans (pour les catégories 1 à 4) voire 9 ans en cas de patrimoine important. Les Ad'Ap devraient être déposés avant le 31 décembre 2014 et présenter un calendrier des réalisations. Des sanctions sont prévues à mi parcours et en fin de programme si les engagements ne sont pas respectés.

- La réponse à la question écrite n°38311 du député JC LAGARDE informe qu'une modification du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 est en cours d'élaboration afin de permettre aux **agents de police municipale** d'accéder à des aérosols incapacitants de catégorie B d'un volume supérieur à 100 ml.

- La Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a été définitivement votée le 19 décembre 2013 et publiée au JO le 28 janvier 2014. Parmi les éléments principaux du texte, on notera la désignation de collectivités chefs de file pour la mise en œuvre de certaines compétences. Egalement, une **conférence territoriale de l'action publique** (CTAP) composée d'élus représentant différentes collectivités et intercommunalités est instituée dans chaque région. La Loi consacre enfin la **dépénalisation du stationnement** induisant la fixation par les maires du montant des amendes. Dans le cadre de la **prévention des inondations**, les communes et EPCI pourront instaurer une taxe spécifique dont le montant ne pourra excéder 40 €/an et par habitant. En ce qui concerne le rétablissement par la Loi de la **clause générale de compétences** pour toutes les collectivités locales, il importe de noter que le Premier Ministre a indiqué dans un interview au journal Le Monde du 25 janvier 2014, qu'il était favorable au maintien de la compétence générale uniquement pour l'Etat et la commune.